



Archidiocèse de Rimouski

La prévention des cas d'abus sexuel sur des personnes mineures et des personnes vulnérables

CODE D'ÉTHIQUE & MESURES DE PROTECTION

Introduction

Depuis les années 1980, l'Église Catholique au Canada a fait de la protection des personnes mineures ou vulnérables une priorité importante; cela s'est manifesté à travers une série de mesures et d'actions prises par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), et auxquelles les fidèles ont souvent réagi de façon positive. Depuis la parution du document *De la souffrance à l'espérance* (1993) jusqu'à celui intitulé *Protection des personnes mineures contre les abus sexuels. Appel aux fidèles catholiques du Canada pour la guérison, la réconciliation et la transformation* (2018), chaque évêque, dans son diocèse, s'est efforcé de produire des lignes directrices et concrètes, en vue de la protection des personnes mineures ou vulnérables contre toutes formes d'abus sexuels, soit en fournissant des « codes d'éthique », soit en rédigeant des « protocoles » ou des « politiques » pour gérer de telles situations au cas où elles se produiraient.

Dans l'Archidiocèse de Rimouski depuis 2006, un décret et un protocole pour un ministère responsable dans un environnement sécuritaire ont été promulgués, puis mis à jour régulièrement. Un délégué diocésain a été nommé et un *Comité-conseil sur les délits sexuels* a été créé pour prendre en charge toutes les questions relatives aux agressions et aux allégations d'agressions sexuelles.

Nous mettons tout en œuvre pour prévenir les abus à l'égard des personnes mineures ou vulnérables, dont la protection est une priorité. C'est dans cet esprit que j'ai promulgué le *Décret portant sur la gestion d'une accusation d'abus sexuel d'une personne mineure ou vulnérable dans un contexte ecclésial* (décret N° 01/2021). Ce décret est complété par son protocole annexe intitulé *Gestion d'une allégation d'abus sexuel d'une personne mineure dans un contexte ecclésial*. Le présent code d'éthique doit devenir un moyen de consolider les mesures de prévention des abus sexuels implantées dans notre diocèse. Je souhaite vivement que ce soit un outil pour intégrer le souci de la prévention des abus à la promotion d'une pastorale plus sécuritaire, plus ouverte et plus responsable.

Ce présent code d'éthique définit ce qui est considéré comme étant une conduite acceptable et un comportement correct; il est le reflet des valeurs adoptées par notre Église. Ces valeurs sont généralement organisées en une série de principes de base qui définissent les normes de comportement attendues des membres (évêque, prêtres, diacres, personnel laïc mandaté) dans l'accomplissement de leur mission dans notre Église diocésaine.

En promulguant ce décret sur prévention des cas d'abus sexuel, qui est aussi un code d'éthique, je m'engage à mettre en œuvre tous les éléments qui y sont contenus; et j'invite aussi tous les fidèles de notre Église diocésaine à prendre cet engagement avec moi.

Je voudrais, avant de finir, remercier les divers diocèses du Québec dont les documents nous ont servi à rédiger le nôtre, notamment ceux de Saint-Jérôme et de Saint-Jean-Longueuil. Je remercie aussi les personnes qui ont accepté d'exécuter les mandats de délégué, de délégué adjoint et de membres du *Comité-conseil sur les délits sexuels* du diocèse de Rimouski.

J'en appelle à la collaboration de tous et de toutes, pour que nos communautés soient des espaces d'amour, de respect et de fraternité et que l'Évangile de Jésus y soit annoncé et vécu dans un environnement sécuritaire.

+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

DÉCRET

Article 1 : Principes directeurs

L'Église est appelée à défendre, entre autres, les droits des petits, des faibles, des pauvres et des personnes vulnérables. Elle doit avoir, en matière d'intégrité et de droits de la personne, un comportement irréprochable, au-dessus de tout soupçon. C'est pourquoi, ceux et celles qui exercent la Mission en son nom et au nom du Christ, doivent faire preuve d'un comportement qui confirme cette intégrité.

Les valeurs et les normes qui déterminent cette intégrité se fondent toujours sur l'Évangile du Christ ainsi que sur les paroles, les choix, les actions et les écrits provenant des traditions ecclésiales, civiles, juridiques et culturelles de notre société.

L'Archidiocèse de Rimouski reconnaît que la prévention contre toutes formes d'agressions est importante. Nous comptons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour protéger les personnes mineures et les personnes vulnérables. Voici quelques principes qui guident nos interventions :

- Le respect de l'individu, de son intégrité physique, morale et spirituelle;
- La tolérance zéro envers toute forme d'agression sexuelle;
- Le traitement juste et équitable de chaque personne dans le respect des différences, des forces et des faiblesses de chacune;
- Le bien-être des enfants et des jeunes, leur sécurité et leur protection;
- Le développement et l'épanouissement des enfants et des jeunes, par le biais d'activités éducatives, saines et constructives;

- Le développement et la responsabilité des adultes envers la sécurité des enfants et des jeunes;
- Les rapports sains entre personnes mineures et adultes, et la promotion de modèles d'adultes stimulants et dynamiques pour les enfants et les jeunes.

Article 2 : Contexte d'intervention

Le jeune, quel que soit son âge, dépend grandement des adultes pour assurer son développement physique, psychologique, social, spirituel et affectif. De ce fait, les adultes qui ont une relation significative avec un jeune détiennent un pouvoir immense sur sa vie. L'intervenant (ou l'intervenante), en raison de l'image qu'il projette, de sa position d'autorité et de l'influence qu'il exerce, peut ainsi occuper une place importante dans sa vie.

Malheureusement, il peut arriver que certaines personnes profitent de leur position d'autorité et de leur influence sur les jeunes, pour leur infliger de mauvais traitements ou les agresser sans égards aux conséquences que cela peut entraîner.

Une responsabilité morale et légale de protection envers les mineurs et les personnes vulnérables incombe donc à tous les intervenants en Église. En plus des conséquences néfastes sur les jeunes, certains comportements portent atteinte à l'Église elle-même, la discréditent et sont préjudiciables à son action ainsi qu'à celle des personnes qui se dévouent en toute honnêteté pour le mieux-être des jeunes.

Article 3 : Devoirs et obligations des intervenant(e)s

Comme disciple de Jésus, témoin de l'Évangile, représentant de l'Église :

- L'intervenant doit se soucier d'être un témoin du Christ et de l'Évangile et un modèle aux yeux des autres.
- L'intervenant doit se rappeler qu'il n'agit pas en son nom, mais au nom de l'Église. Il doit donc se comporter de manière à ne pas nuire à l'intégrité et à la réputation de celle-ci.
- L'intervenant représente l'Église et, à ce titre, il doit agir de manière responsable et s'acquitter pour le mieux de son service ou de son ministère.
- L'intervenant doit agir en harmonie avec les valeurs énoncées dans l'Évangile et dans le présent code d'éthique, de manière à apporter à notre monde davantage de justice, de compassion et de paix.

Comme personne adulte responsable :

- L'intervenant est responsable de sa conduite personnelle et professionnelle, de ses actes et de ses paroles.
- L'intervenant doit faire preuve de maturité et de maîtrise de soi.
- L'intervenant agit dans une relation de confiance qu'il doit favoriser et entretenir.

- L'intervenant doit respecter l'autre et protéger sa dignité, l'intégrité de sa personne et son espace privé. Il doit préserver la confidentialité.
- L'intervenant ne doit pas d'abord rechercher sa valorisation personnelle, mais le bien de l'autre.

Comme éducateur soucieux de faire grandir le jeune :

- L'intervenant doit être conscient du déséquilibre et de l'avantage qui existent parfois en sa faveur dans sa relation avec les jeunes et il doit s'interdire de tirer parti de ce déséquilibre et de cet avantage. Il agit constamment dans l'intérêt de l'autre.
- L'intervenant doit veiller à ne pas favoriser la dépendance chez ceux et celles qu'il conseille ou dont il a la responsabilité.
- L'intervenant doit maintenir des limites prudentes dans les domaines liés aux confidences, à l'intimité et à la sexualité et référer le jeune à une personne compétente au besoin.

Comme citoyen ou citoyenne averti(e) :

- L'intervenant recevra la formation ou l'information, pour comprendre dans les limites de ses moyens si un jeune, à travers ses déclarations, même voilées, est ou pourrait être victime d'abus.
- L'intervenant doit s'informer de l'obligation légale de signaler au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ou à la Police les abus présumés à l'égard des jeunes de 16 ans et moins et se conformer à cette obligation.
- L'intervenant doit également signaler au délégué diocésain tout cas d'agression sexuelle, quel que soit le contrevenant.

Article 4 : Comportements à éviter

Ne jamais prêter au soupçon :

- À moins qu'une situation particulière ne le demande, éviter, autant que possible, de ne jamais rester seul ou se tenir seul avec un jeune. S'assurer d'être à la vue d'autres personnes lorsqu'on parle à un jeune, lorsqu'on lui témoigne encouragement et affection.
- S'efforcer de ne pas être le seul adulte avec un groupe de jeunes, mais prévoir un autre adulte pour être accompagné.
- Ne jamais communiquer avec un jeune par les médias sociaux à l'insu ou sans l'autorisation de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu.
- S'engager à ne jamais se servir de matériel de pornographie juvénile, même en l'absence de mineurs.

Éviter toute ambiguïté de situation :

- Éviter personnellement tout geste, parole ou attitude équivoque, déplacée ou à connotation sexuelle ainsi que toute violence verbale ou physique.

- Refuser tout geste, parole ou attitude équivoque, déplacée ou à connotation sexuelle de la part d'un jeune.

Éviter toute situation de domination :

- Ne jamais exercer, pour quelque raison que ce soit, de harcèlement ou d'abus sur le plan sexuel, émotionnel ou physique à l'endroit de l'autre.
- Ne jamais abuser de la confiance de l'autre, ni poser des gestes ou tenir des paroles qui pourraient rompre le lien de confiance.
- Ne pas avoir une attitude de pouvoir ou de domination, mais plutôt de service. Ne jamais exploiter une vulnérabilité, encore moins en abuser.

Article 5 : Dossiers et antécédents judiciaires

Le personnel pastoral et les bénévoles qui travaillent auprès des enfants sont maintenant tenus de subir des vérifications d'antécédents. L'évêque confie au *Comité-conseil sur les délits sexuels* le soin de rappeler aux responsables locaux (paroisses et secteurs) les critères de présélection et de vérification des antécédents judiciaires pour quiconque travaille avec les jeunes en contexte diocésain et paroissial.

Personne ne doit être autorisé à travailler dans les milieux pastoraux à moins d'avoir été soumis à une vérification appropriée, y compris une vérification des antécédents judiciaires et du casier judiciaire.

Les prêtres, diacres, agents et agentes de pastorale doivent fournir leur certificat d'idonéité et/ou leurs antécédents judiciaires avant d'être mis en contact avec des personnes mineures ou vulnérables.

Les bénévoles qui travaillent auprès des personnes mineures ou vulnérables doivent fournir leurs antécédents judiciaires.

Article 6 : Formation et programme de prévention des abus sexuels

Les personnes impliquées dans les activités pastorales auprès des mineurs ou personnes vulnérables devront recevoir une formation adéquate pour comprendre les abus sexuels sur les mineurs, et les façons de protéger les mineurs contre ces abus, afin qu'elles soient :

- bien informées des dommages causés aux victimes par suite des abus sexuels ;
- conscientes de leurs propres responsabilités à cet égard sous le régime du droit canonique ainsi que du droit séculier ;
- capables de reconnaître les signes qui montrent que quelqu'un a possiblement perpétré des abus à l'égard de personnes mineures.

De plus, au début de chaque année pastorale, tout personnel pastoral nouveau reçoit l'information adéquate sur la prévention des abus sexuels. L'évêque confie aux responsables locaux le soin de

faire en sorte que les parents des enfants ou des jeunes en catéchèse, et les enfants eux-mêmes reçoivent l'information nécessaire sur nos politiques de prévention d'abus sexuels sur les mineurs.

Article 7 : La prévention des situations d'abus envers des mineurs et personnes vulnérables

Prévenir les situations d'abus est le premier objectif poursuivi par ce code d'éthique. Plusieurs mesures préventives doivent être implantées.

Une première série de mesures préventives concernent la sélection et la formation des futurs membres du clergé et des mandatés ainsi que l'accompagnement et l'encadrement que l'on doit offrir aux personnes engagées en pastorale.

D'autres mesures sont reliées plus directement aux situations d'abus. Elles visent à faire en sorte que la prévention des abus envers les mineurs et les personnes vulnérables devienne une préoccupation toujours présente dans l'esprit des responsables de l'Église diocésaine et qu'elle se traduise par des actions préventives concrètes, spécialement dans le cas des personnes dont l'activité pastorale consiste à intervenir auprès des mineurs.

L'information et la sensibilisation de toutes les personnes concernées par le protocole (population, fidèles, mandatés, bénévoles), doit être une occasion de faire connaître à toutes les personnes engagées dans l'Église locale, mandatés et bénévoles, la position de l'Église diocésaine à Rimouski sur les abus envers les mineurs et les personnes vulnérables. Il revient aussi au *Comité-conseil sur les délits sexuels* et à chaque responsable de communauté chrétienne de s'assurer que le processus de sensibilisation et d'information se continue.

La protection des personnes œuvrant en pastorale doit devenir une préoccupation partagée par tous. Il s'agit à la fois d'assurer sa propre protection et celle des personnes dont on a la responsabilité en évitant toute situation susceptible de provoquer une dénonciation pour abus sexuels.

Des sessions de sensibilisation et de formation seront offertes aux responsables des communautés chrétiennes afin qu'ils soient bien informés du problème et capables de prévenir, de détecter les situations d'abus et d'intervenir adéquatement dans le respect des personnes concernées et en conformité avec les principes et procédures du protocole diocésain. À ce sujet, un des outils adoptés par l'Archidiocèse de Rimouski, et exigés pour tous les intervenants, est la formation en ligne de *Priorité Jeunesse* du Centre canadien de la protection de l'enfance.

Les moyens de faire connaître ce code d'éthique seront adaptés à chaque auditoire. L'information devrait renseigner aussi les personnes sur l'existence d'un protocole et les orientations diocésaines en matière d'abus envers les mineurs et les personnes vulnérables.

Article 8 : Encadrement et soutien du clergé diocésain

Pour aider les ministres ordonnés dans la prévention d'abus sexuels envers des personnes mineures ou vulnérables et en vue du maintien d'un environnement sain, les mesures suivantes seront renforcées ou mises en place :

- la nomination d'un prêtre d'expérience agissant comme mentor pour faciliter aux nouveaux prêtres (ou des prêtres en mission *fidei donum* nouvellement arrivés au diocèse), le passage de la vie de séminaire (ou leur acculturation) aux expériences multiformes d'un ministère dans une communauté ecclésiale particulière ;
- la détermination de temps de rencontre et de ressources en personnel destinés aux prêtres nouvellement ordonnés (ou venus d'ailleurs) comme soutien de la direction spirituelle amorcée durant les années de séminaire ;
- l'invitation aux prêtres nouvellement ordonnés à se fixer des objectifs évangéliques personnels et ministériels pour la période de leurs premières nominations ;
- l'offre de mises à jour, de ressourcements pour tout le presbyterium à l'occasion des journées presbytérales incluant de l'information relative à la question des abus sexuels et sur les questions de théologie (vie) morale ;
- l'invitation aux prêtres à faire partie de groupes de partage ou d'associations de prêtres;
- une attention spéciale à accorder par le *Service diocésain des ministères* aux ministres ordonnés connaissant des difficultés en leur offrant les ressources nécessaires, un milieu de vie (résidence) et un ministère qui leur conviennent davantage ;

Article 9 : Sélection et formation du personnel pastoral

Sélection et formation des ministres ordonnés :

Il revient au *prêtre responsable de l'accompagnement des candidats au sacerdoce* et au *Comité diocésain du ministère diaconal* de prévoir une première rencontre avec les candidats. La procédure actuelle prévoit le recueil de toute l'information utile, entre autres, une liste de noms à contacter pour obtenir les informations souhaitables sur le candidat. De plus, il est demandé au candidat de se soumettre à une évaluation psychologique. À partir de ces données, on évalue, dans le cas des futurs prêtres, si le candidat peut être proposé au Grand Séminaire. La formation des futurs prêtres au Grand Séminaire couvre tous les aspects indiqués dans les documents de la CÉCC *De la souffrance à l'espérance* et *Protection des personnes mineures...* L'évêque est tenu régulièrement au courant de la situation et de l'évaluation faite par le Conseil du Grand Séminaire. C'est aussi à partir de ces données que l'on évalue les futurs diacres permanents pendant le temps de leur formation.

Sélection et formation du personnel laïc mandaté :

Il revient au coordonnateur de la pastorale diocésaine de prévoir une première rencontre avec les candidats et de s'assurer de la vérification des références et des antécédents. La formation initiale et permanente du personnel laïc mandaté sera conforme aux orientations du diocèse ou de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec.

Article 10 : Responsabilité dans le ministère

L'évêque confie au *Service diocésain des ministères* le soin d'adapter les orientations contenues dans le document *Responsabilité dans le ministère : énoncé de nos engagements* et de les proposer à l'évêque pour approbation en vue d'une mise en œuvre immédiate.

Article 11 : Le secret de la confession

Le secret de la confession est inviolable. Le prêtre qui apprendrait une situation par la confession sacramentelle fera tous les efforts pour inciter la personne à se déclarer elle-même ou à se confier à quelqu'un d'autre en dehors du contexte sacramentel.

Article 12 : Mise à jour du protocole

Le *Comité-conseil sur les délits sexuels* est chargé de proposer à l'évêque une mise à jour du présent décret aux quatre ans en tenant compte des expériences vécues, des nouveaux documents issus du Saint-Siège, de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) ou de l'Assemblée des Évêques catholiques du Québec (AECQ).

Article 13 : Application et promotion de ce code

L'application et la promotion de ce code relèvent de la responsabilité de tous. Les personnes en autorité (évêque, vicaire général, vicaire épiscopal, chancelier, coordonnatrice ou coordonnateur de la pastorale, curé, vicaire, diacre, agent et agente de pastorale, etc.) doivent faire connaître régulièrement ce code d'éthique et s'assurer de son respect au quotidien.

Article 14 : Promulgation

Le présent décret annule et remplace le décret 04/2006 portant sur la gestion et la prévention des abus sexuels commis sur des personnes mineures et il entre en vigueur immédiatement.

Donné à Rimouski, ce vingt-cinquième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt et un.

+ Denis Grondin.
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
25 mai 2021

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

ABUS

Les « abus » désignent un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel de la part d'un représentant d'une entité d'Église :

- qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels ;
- dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels.

ABUS DANS DES RELATIONS DE MINISTÈRE

Les « abus dans des relations de ministère » sont considérés comme étant tout abus de pouvoir, abus de confiance, abus de conscience ou exploitation du déséquilibre de pouvoir inhérent à une relation de ministère entre un représentant d'une entité de l'Église et la personne avec qui il y a relation de ministère.

ABUS SEXUEL (D'UNE PERSONNE MINEURE)

Toute intrusion physique à caractère sexuel commise [contre une personne mineure] par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

AGRESSION SEXUELLE

Activité sexuelle avec une personne non consentante. L'expression « agression sexuelle » recouvre une réalité plus large que le « viol » parce que : a) elle peut être commise par d'autres moyens que la force ou la violence; et b) elle n'implique pas nécessairement la pénétration. Des exemples courants sont les actes de luxure, les contacts indécents et les outrages à la pudeur.

ALLÉGATION

Plainte qui n'est pas encore vérifiée, qui soutient ou affirme que quelqu'un a commis un acte d'agression sexuelle à l'endroit d'une personne mineure ou d'un adulte vulnérable. Ce terme est utilisé de façon interchangeable et en même temps que celui de « plainte ».

INCONDUITE SEXUELLE

Une « inconduite sexuelle » est un acte qui est considéré comme une infraction sexuelle selon le droit canonique, le Code criminel du Canada et les lois applicables de la province de Québec.

MATÉRIEL PÉDOPORNOGRAPHIQUE

Toute représentation, indépendamment du moyen utilisé, d'un mineur impliqué dans une activité sexuelle explicite, réelle ou simulée, et toute représentation d'organes sexuels de mineurs à des fins principalement sexuelles.

PERSONNE MINEURE

Toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou équivalente comme telle par la loi.

PERSONNE VULNÉRABLE

Toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense ;

PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Dans le Code criminel du Canada (L.R.C. 1985, ch. C46, art. 163.1) inclut :

- a) toute représentation photographique filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques, d'une activité sexuelle explicite avec une personne âgée de moins de 18 ans ou présentée comme telle;
- b) tout écrit, toute représentation ou tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans;
- c) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans;
- d) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans.

PROTOCOLE

Procédure ou système de règles officiel régissant la manière dont les cas allégués et prouvés d'abus sexuels de personnes mineures sont traités par les dirigeants de l'Église.

ANNEXE 2

SIGNALEMENT

- **URGENCE** : 911
- **MINEURS** : Si vous avez des raisons de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis parce qu'il se trouve dans une situation d'abus physique ou sexuel, vous êtes obligatoirement tenu de le signaler sans délai à la Direction de la protection de la jeunesse. Vous pouvez faire un signalement au DPJ, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 en composant 1-800-463-0629 ou en visitant le site <https://www.cisss-gaspesie.gouv.qc.ca/50-soins-et-services/protection-et-r%C3%A9adaptation-pour-les-jeunes-en-difficult%C3%A9-d-adaptation/282-signallement-%C3%A0-la-dpj.html>
- **AÎNÉS** : Vous êtes préoccupé par une situation dans laquelle une personne aînée semble subir de la maltraitance, appelez la Ligne Aide Abus Aînés : 18884892287 ou le site : <https://www.aideabusaines.ca/#>
- Si vous êtes ou avez été victime d'abus sexuel de la part d'un membre du clergé ou du personnel pastoral relevant du diocèse, vous pouvez en faire part à la personne chargée par l'évêque pour intervenir dans les cas de délits sexuels en composant le 418-368-2274 (poste 223).

ANNEXE 3

COMITÉ-CONSEIL SUR LES DÉLITS SEXUELS

Membres nommés par Mgr l'Archevêque :

Président, délégué de l'évêque et répondant pour le diocèse de Rimouski

Abbé Serge D. Tidjani (chancelier de Gaspé)

Personne à rejoindre pour signaler, porter une plainte, etc...

Me Daniel Langlais, d.p., substitut du délégué de l'évêque

531, av. de la Cathédrale

Rimouski, QC G5L 5N4

Bur. : 418-775-6440

Rés. : 418-723-6507

Cell. : 418-318-3812

Télec. : 418-775-6455

Courriel : daniellanglaisdiacre@hotmail.com

Membres du comité

Mme Ginette Larocque

Mme Agathe Simard